

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

LIEU DIT LA CARRIERE DES PACAUDS
03230 Beaulon

Références : 20250620-RAP-03-285-Inspection_ICF_ThielSurAcolin
Code AIOT : 0016400329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Les Bardiaux 03230 Thiel-sur-Acolin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Bardiaux 03230 Thiel-sur-Acolin
- Code AIOT : 0016400329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée par campagne. Le jour de la visite, il n'y a pas d'extraction sur le site. Les accès sont maintenus fermés et l'affichage est présent.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POLLUTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	GARANTIE FINANCIERE	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux sur les effluents de la carrière et sur le bruit ne sont pas réalisés depuis plus de 3 ans. L'exploitant devra réaliser des campagnes de mesures sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 9-3 - Qualité des effluents rejetés Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante, - de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, - de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer des prélèvements et mesures de débit. Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : . PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1) . Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1) . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1) . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)

. Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1) . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l. Ces valeurs devront être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. (1) Normes des mesures (2) MEST: matière en suspension totale (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté 9-4 - Contrôle Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations Classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses d'eau depuis plus de trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser une campagne de mesures de la qualité des effluents rejetés sous un délai de six mois, et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériaux seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit : (Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997). L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq

mesuré sur Une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. [...] L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de bruit depuis plus de trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne de mesures de bruit devra être organisée sous 6 mois. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : GARANTIE FINANCIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 15													
Thème(s) : Situation administrative, Montant et constitution de la garantie													
Prescription contrôlée : 15-1 - Montant de la garantie La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de la garantie financière est fixé à : <table> <tr> <th>Période</th><th>Montant de la garantie</th></tr> <tr> <td>0 - 5 ans</td><td>115 395 €</td></tr> <tr> <td>5 - 10 ans</td><td>120 499 €</td></tr> <tr> <td>10 - 15 ans</td><td>132 892 €</td></tr> <tr> <td>15 - 20 ans</td><td>132 892 €</td></tr> <tr> <td>25 ans à « constatation de la remise en état »</td><td>130 530 €</td></tr> </table> Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 507,1 juin 2004 et TVA = 19,6 %. La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 [de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004]. Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le		Période	Montant de la garantie	0 - 5 ans	115 395 €	5 - 10 ans	120 499 €	10 - 15 ans	132 892 €	15 - 20 ans	132 892 €	25 ans à « constatation de la remise en état »	130 530 €
Période	Montant de la garantie												
0 - 5 ans	115 395 €												
5 - 10 ans	120 499 €												
10 - 15 ans	132 892 €												
15 - 20 ans	132 892 €												
25 ans à « constatation de la remise en état »	130 530 €												

montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Constats :

L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement (n°2869574 - Allianz) couvrant la période 2025 - 2030 pour un montant actualisé de 192 717,86 €.

Type de suites proposées : Sans suite